



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

LAVAL, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LOUVEAU RACINE

La Bruyère
53120 Hercé

Références : dossier n° 1773/4193- AH – 202301384
Code AIOT : 0055302799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement SCEA LOUVEAU RACINE implanté La Bruyère - 53120 Hercé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LOUVEAU RACINE
- LA BRUYERE 53120 Hercé
- Code AIOT : 0055302799
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009, modifié par une APC du 26 avril 2022 pour exploiter un atelier de 27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets emplacements volailles, soit de 49 500 animaux équivalents sur le site La Bruyère à Hercé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des effectifs, mise en oeuvre des MTD, respect du plan d'épandage et respect du 6ème programme nitrate en Mayenne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Prescription générales MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41, 45	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité moyenne.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4	/
2	Propreté, intégration paysagère et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 10, 24	/
3	Prescriptions générales sur le bruit et les odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 31, 32	/
4	Prescriptions générales effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25	/
5	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. Art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. Art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. Art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. Art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. Article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 27086 poules pondeuses. L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009, modifié par une APC du 26 avril 2022 pour exploiter un atelier de 27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets emplacements volailles, soit de 49 500 animaux équivalents sur le site La Bruyère à Hercé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté, intégration paysagère et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, 7, 10, 24
Thème(s) : Élevage, Propreté, Intégration paysagère, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. Article 10 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. Article 24 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions générales sur le bruit et les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31, 32
Thème(s) : Élevage, Bruit et odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31 (MTD 12-13, 19) : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. Gestion des odeurs : l'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Article 32 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) $T < 20 \text{ minutes} / 10$ $20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes} / 9$ $45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures} / 7$ $2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures} / 6$ $T \geq 4 \text{ heures} / 5$ - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 : I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. II - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. III - Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005. Article 23 (MTD 15, 16, 17, 18), stockages des eaux résiduaires (MTD 6 et 7) : I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26, 27
Thème(s) : Élevage, Epandage – 1ère partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 26 : Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Article 27 : 27-1 : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. 27-2-a : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; 27-2-b : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies. 27-2-c : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; 27-2-d : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. 27-3-a : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescription générales MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41, 45
Thème(s) : Élevage, Mise en œuvre des MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41 (*) : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Article 45 : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020. (*) Performances environnementales globales des installations (système de management environnementales (SME) (MTD1), émissions azote (MTD 3), émissions phosphore (MTD 4), déclaration GERE (MTD 25), Bilan massique azote et phosphore (BRS) (MDT 24), formation dans le domaine agricole (MTD 2), contrôle, entretien régulier, système de ventilation et sonde de température (MTD2), respect des niveaux d'émissions associés (NEA) au MTD exprimé en kg NH3/emplacement/an (MTD 31-32), techniques mises en place pour réduction d'odeur, réduction d'émissions d'ammoniac (MDT 13, 33-34), rationalisation de l'énergie (MTD 8),
Constats : Absence de déclaration GERE 2022
Observations : De transmettre au service de l'inspection, le rapport de l'entreprise Véritas sur le contrôle des installations électriques fait le 13 juin 2023. Pour les bâtiments en ventilation dynamique, il est fortement recommandé d'installer un panneau de signalisation externe blanc avec une écriture rouge mentionnant clairement "absence de dispositif de désenfumage en toiture. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment". Ce panneau pourra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 60 cm minimum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

BILAN N et P2O5

NOM: SCEA LOUVEAU-RACINE

ADRESSE: LA BRUYERE

ANIMAUX	kg N	kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps culture	N non maltristable	N maltristable	P non maltristable	P maltristable	Production d'azote épanachable par les vaches laitières (Kg/ha/animal)			
											Temps passé à l'extérieur	production laitière	6000 à 8000 kg	>8000 kg
Vaches laitières	68	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	< 8000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg	
Vaches allaitantes	39	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	75	83	
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	92	101	
Génisse 0 - 1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	104	111	
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			126	
Génisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (Kg/ha/animal)			
croissance engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	< 8000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg	
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	38	38	
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	38	38	
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	38	38	
Brouillard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verrat présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après psi(std)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après psi (biphase)	2,8	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards barbares (mixte)	0,064	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards pékins	0,08	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes Barbaries futures repros	0,174	0,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes Barbaries repros	0,364	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Canes pékin x barbare repro	0,561	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes lourdes	0,295	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes repro	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
pintades sid	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
pintades label	0,088	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses sid (cages sid)	0,438	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses sid (cages,lozes profondes)	0,442	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses sid (cages,achoir)	0,467	0,38	27500	12842,5	10450	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses label	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses bio	0,385	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses repro chair	0,382	0,485	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poules ponduses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulet bio bat fixe	0,082	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulette bio, label, plein air	0,078	0,064	0	0	0	1	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulette standard (cage)	0,077	0,092	0	0	0	2	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulette standard (sol)	0,082	0,085	0	0	0	3	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulette future repro (ponte)	0,092	0,097	0	0	0	4	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulet label bat fixe	0,068	0,048	0	0	0	6	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulet léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulet sid certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulet sid lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
poulet sid	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
TOTAL	6	6	12842,50	10450,00			0,00	0,00	0,00	0,00		12842,5	10450	

exportation preneur	12842,5	10450
importation	0	0
N organique sur l'exploitation	0,00	0,00
P organique sur l'exploitation	0,00	0,00
S A L l exploitation	0	0
S P E	0	0
S P N E	0	0
S P A T U R E N E	0	0
Indice N	#DIV/0!	0
N Minéral	0	0
Indice N total	#DIV/0!	0
P Minéral	0	0
Indice P	#DIV/0!	0
exportation des cultures	0	Ratio

page 10/10

